

Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM

Notice explicative et contrat

16 novembre 2020

La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers

Le présent document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La notice explicative est publiée par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie ») à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat de rente différée de Fonds distincts MPPM et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers

Faits saillants

Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM

Les faits saillants et la notice explicative décrivent principalement les fonds distincts offerts dans le cadre du présent contrat ainsi que les garanties et caractéristiques applicables. Toutefois, les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes dans le cadre du présent contrat, comme les comptes à intérêt garanti et le compte à intérêt quotidien, sont également présentées dans diverses sections de la notice explicative. Pour obtenir des précisions sur les dispositions qui s'appliquent à ces autres options de placement, consultez le contrat en vous reportant en particulier à la section 11 intitulée *Dispositions particulières applicables aux comptes à intérêt garanti et au compte à intérêt quotidien*. Veuillez également consulter les sections suivantes de la notice explicative pour obtenir des renseignements sur la rémunération de votre conseiller ainsi que sur les éléments du contrat à prendre en considération sur le plan fiscal et les caractéristiques rattachées à la planification successorale : section 10, *Rémunération versée à votre conseiller*; section 11, *Information fiscale*; et section 12, *Planification successorale*.

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat Fonds distincts MPPM. Le présent document ne constitue pas un contrat. La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques des Fonds distincts MPPM. Consultez ces documents et adressez-vous à votre conseiller pour obtenir toute précision.

Description du produit

Le contrat Fonds distincts MPPM est un contrat de rente différée. Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Vous pouvez affecter vos dépôts aux fonds proposés et désigner un bénéficiaire. Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat en fonction des répercussions fiscales qui y sont liées.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

Quelles garanties sont offertes?

Si vous investissez dans des fonds distincts, le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section « Combien cela coûtera-t-il? ».

Garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none">• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.• Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts affectés à un fonds ou à la valeur marchande courante des fonds détenus (si supérieure).• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle des garanties.
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none">• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts dans un fonds si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.• Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts affectés à un fonds ou à la valeur marchande courante des fonds détenus (si supérieure).• Tout retrait à partir d'un fonds entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.

Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle des garanties. Pour obtenir tous les détails, consultez la Section 6, intitulée « Garanties », de la présente notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Options de placement	<ul style="list-style-type: none">• Vous avez le choix parmi tout un éventail de fonds, des comptes de placement garanti et le compte à intérêt quotidien. La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement.• La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur le ou les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.
Information financière	<ul style="list-style-type: none">• En plus de la présente notice explicative, consultez l'Aperçu des fonds avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.

Tout retrait que vous effectuez à partir d'un fonds entraînera une réduction proportionnelle des garanties. Pour plus de détails, consultez la section 6, *Garanties*, de la présente notice explicative.

Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction des fonds et des options relatives aux frais de souscription que vous choisissez.

Frais	Ratios des frais de gestion (RFG) <ul style="list-style-type: none">• Les RFG varient en fonction des fonds et des options relatives aux frais de souscription et comprennent tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties.• La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG.
	Options relatives aux frais de souscription <ul style="list-style-type: none">• Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez. Les frais de souscription reportés s'appliquent aux retraits effectués au cours des 3 premières années suivant la date du dépôt. Certaines options que vous pouvez choisir ne sont assorties d'aucuns frais de souscription.
	Autres frais <ul style="list-style-type: none">• Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits et des virements entre fonds.

Pour obtenir tous les détails, consultez la section 9, intitulée « Frais », de la présente notice explicative. Consultez la brochure Aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque fonds proposé.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Dépôts*		Âge maximum pour effectuer un dépôt	Âge maximum pour être titulaire d'un contrat
	Contrat non enregistré, CELI FERR FERR, FRV, FRRRI, FRRP, FRVR	90 ans	100 ans
	REER, REIR, CRI	71 ans**	71 ans**
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans	80 ans
	<p>Montant des dépôts</p> <p>Dépôt initial minimal de 100 000 \$ par contrat; minimum de 100 000 \$ par fonds</p> <p>Minimum de 5 000 \$ pour le Fonds distinct Mandat privé Programme d'achats périodiques par somme fixe Manuvie une fois les exigences liées au dépôt minimum du fonds cible (défini à la section 4.4) satisfaites (si le statut fiscal le permet)</p> <p>Dépôts subséquents de minimums 1 000 \$</p> <p>Dépôt minimum par PAC de 50 \$/mois (une fois les exigences liées au dépôt minimum satisfaites et si le statut fiscal le permet) Le solde minimum requis pour chaque contrat est de 100 000 \$ et le solde minimum requis par fonds est de 100 000 \$</p>		
Virements entre fonds et transferts entre options de placement	<p>5 virements sans frais par année civile Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</p> <p>Transferts entre options de placement</p> <p>CIG vers fonds distincts – frais de rachat, s'il y a lieu</p> <p>CIQ vers fonds distincts – aucuns frais de rachat</p> <p>Fonds distincts vers CIG – frais de rachat, s'il y a lieu</p> <p>Fonds distincts vers CIQ – frais de rachat, s'il y a lieu</p>		
Retraits	Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois		

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires, demander des virements entre fonds et effectuer des retraits. À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas

*** Ou âge maximum pour être titulaire selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous

Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier, selon vos instructions)	<ul style="list-style-type: none">des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an
	<ul style="list-style-type: none">des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
Sur demande	<ul style="list-style-type: none">un rapport comprenant des états financiers audités des états financiers semestriels
	<ul style="list-style-type: none">la plus récente version de l'Aperçu des fonds
	<ul style="list-style-type: none">une politique de placement d'un fonds

adresser à votre conseiller pour obtenir toute précision.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt à une option de placement ou un fonds ou à un virement entre fonds ou un transfert entre options de placement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit.

Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds ou du placement si celle-ci a baissé. Le montant remboursé comprendra un remboursement des frais de souscription et des autres frais que vous avez payés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie
500 King St. N
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

www.gpmanuvie.ca

1-800-355-6776 Québec et service en français ou

1-888-790-4387 Canada, sauf le Québec

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site www.assuris.ca pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccra.org.

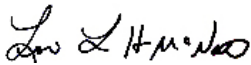
Ce document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt dans un fonds ou une option de placement et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé et constituera une partie intégrante du présent contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant le contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM) établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre des comptes à intérêt garanti, un compte à intérêt quotidien et un vaste éventail de fonds distincts (les « fonds »). Les principales catégories de fonds sont les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres placements sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'Aperçu des fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers non audités semestriels et la plus récente version de l'Aperçu des fonds sont également disponibles sur demande.

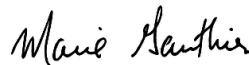
Le contrat est un contrat de rente différée régi par les dispositions d'une rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Si vous investissez dans des fonds, le contrat prévoit aussi des garanties à l'échéance et au décès qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier et, dans certains cas, pendant toute la durée du contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.



Lori Howse-McNab

Chef, Gestion de patrimoine et d'actifs
Finances Canada
Manuvie



Marie Gauthier

Chef, Tarification et produits de
placement garantis,
Canada Manuvie

Table des matières

Déclaration relative au sujet des renseignements personnels.....	10
1. Communications	11
1.1 Information générale.....	11
1.2 Comment nous donner des instructions	11
1.3 La correspondance que vous recevrez de nous.....	12
2. Types de contrats offerts	12
2.1 Information générale.....	12
2.2 Contrats non enregistrés	12
2.3 Contrats enregistrés.....	12
3. Dépôts	13
3.1 Information générale.....	13
3.2 Dépôts périodiques (prélèvements automatiques sur le compte).....	13
4. Virements entre fonds et transferts entre options de placement.....	13
4.1 Information générale.....	13
4.2 Virements ponctuels.....	14
4.3 Virements périodiques	14
4.4 Transferts entre options de placement.....	14
4.5 Fonds Distinct Mandat Privé Programme D'achats Périodiques Par Somme Fixe Manuvie (Programme APSF).....	14
5. Retraits.....	15
5.1 Information générale.....	15
5.2 Information particulière aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires	15
5.3 Options relatives à la périodicité.....	16
5.4 Options relatives au montant des retraits périodiques	16
5.5 Frais de retrait anticipé et récupération des frais.....	16
5.6 Retraits sans frais.....	16
5.6.2 Option Frais modérés.....	16
6. Garanties des fonds distincts	17
6.1 Information générale.....	17
6.2 Garantie à l'échéance.....	17
6.3 Garantie au décès.....	19
6.3.1 Calcul de la garantie au décès	19
6.4 Rente par défaut	19
7. Options de placement.....	19
7.1 Information générale.....	19
7.2 Valeur liquidative.....	20
7.3 Politiques et restrictions de placement.....	20
7.4 Risques liés aux placements	20
7.5 Remplacement des gains.....	22
7.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations	22
7.7 Contrats et faits importants.....	22
7.8 Dépositaire des titres en portefeuille.....	22
7.9 Changements importants	22
7.10 Auditeur	23

8. Évaluation	23
8.1 Valeur marchande des fonds.....	23
8.2 Date d'évaluation des fonds.....	23
9. Frais	23
9.1 Information générale.....	23
9.2 Options relatives aux frais de souscription.....	23
9.2.1 Options Frais d'entrée et Sans frais.....	23
9.2.2 Option Frais modérés.....	24
Barème des frais modérés.....	24
9.2.3 Option Fonds de catégorie F.....	24
9.2.4 Option Frais pour services professionnels (FSP).....	24
9.3 Frais de retrait anticipé et récupération des frais.....	25
9.5 Remboursement de frais de gestion.....	25
9.6 Ratio des Frais de Gestion (RFG).....	27
10. Rémunération versée à votre conseiller	27
10.1 Information générale.....	27
10.2 Commission de vente.....	27
10.3 Commission de suivi.....	27
11. Information fiscale	27
11.1 Information générale.....	27
11.2 Contrats non enregistrés.....	28
11.3 Contrats enregistrés.....	28
11.5 Imposition des remboursements de frais de gestion.....	29
12. Planification successorale	29
12.2 Bénéficiaires.....	29
12.2.1 Bénéficiaires irrévocables.....	29
12.3 Désignation d'un rentier successeur dans le cadre d'un FERR.....	30
12.4 Contrats non enregistrés.....	30
12.5 Contrats enregistrés.....	30
12.5.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).....	30
12.6 Avantages au décès.....	30
12.7 Protection éventuelle contre les créanciers.....	30
Dispositions du Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM	31

Déclaration relative au sujet des renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

Les mises à jour concernant la présente déclaration et d'autres renseignements sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels sont publiés à l'adresse www.manuvie.ca.

Nous recueillons, utilisons, vérifions et communiquons vos renseignements personnels à des fins déterminées, et seulement avec votre consentement, ou dans la mesure où la loi l'exige ou l'autorise. En signant la demande, vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions vos renseignements personnels, tel qu'il est indiqué dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Compagnie.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit que vous avez demandé, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer notre relation d'affaires avec vous;

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

- Demandes et formulaires que vous avez remplis
- Autres interactions entre vous et la Compagnie
- Autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre contrat maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux et les sites Internet.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Nous utilisons vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- administrer adéquatement les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande, et établir le contrat et administrer les droits qui y sont attachés;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser les données qui nous aident à mieux comprendre nos clients afin que nous puissions améliorer les produits et services que nous fournissons;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services.

À qui communiquons-nous vos renseignements?

- Personnes, institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre contrat maintenant et dans l'avenir,
- Employés, agents et représentants autorisés,
- Votre conseiller et ses employés et toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés,
- Toute personne ou toute organisation à qui vous avez donné votre consentement,
- Personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels,
- Fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple, des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution et d'enquête).

Les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger, et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements personnels?

La plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour le secteur des services financiers; ou
- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à l'utilisation de votre NAS ou de votre numéro d'entreprise, s'il y a lieu, à d'autres fins que celles de l'administration de l'impôt. Vous pouvez également retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels pour vous fournir des renseignements sur d'autres produits et services, sauf dans le cas des envois qui accompagnent vos relevés.

À moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou à la communication des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le contrat. Si vous retirez effectivement votre consentement, un contrat ne pourra être établi et les sommes dues ne pourront être versées aux termes du contrat, ou nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation du contrat.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, téléphonez à notre Service à la clientèle au

1 888 MANUVIE (626-8843) au Québec, ou au

1 888 MANULIFE (626-8543) à l'extérieur du Québec, ou écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-après.

Exactitude et accès

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels ou en ce qui concerne nos politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels, ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

**Responsable de la protection des renseignements personnels
Manuvie
500 King Street North
Waterloo (Ontario) N2J 4C6**

privacy_office_canadian_division@manulife.com

Veillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel. En communiquant avec nous par courriel, vous nous autorisez à communiquer avec vous par courriel.

1. Communications

1.1 Information générale

Dans la présente notice explicative, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.

- « Nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada. Le siège social de la Division canadienne de Manuvie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Le « contrat » désigne le contrat Fonds distincts MPPM.
- « Conjoint » s'entend d'un époux ou d'un conjoint de fait reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Les autres termes clés sont définis dans le contrat.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », aussi appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. Les unités qui vous sont attribuées permettent de déterminer la valeur du contrat, mais vous ne les possédez pas légalement puisque Manuvie est tenue par la loi d'être propriétaire de l'actif des fonds.
- Tous les dépôts nous appartiennent et vous avez droit uniquement aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour Manuvie.

1.2 Comment nous donner des instructions

- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Manuvie, 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone.
- Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui

s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat; elles peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de Manuvie.

- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres états régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives alors en vigueur.

1.3 La correspondance que vous recevrez de nous

- L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit à l'adresse figurant dans nos dossiers.
- À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat.

La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.

- Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus responsables des occasions manquées ou des pertes subies parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.

2. Types de contrats offerts

Les faits saillants et la notice explicative décrivent principalement les fonds distincts offerts dans le cadre du présent contrat ainsi que les garanties et caractéristiques applicables. Toutefois, les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes dans le cadre du présent contrat, comme les comptes à intérêt garanti et le compte à intérêt quotidien, sont également présentées dans diverses sections de la notice explicative. Pour obtenir des précisions sur les dispositions qui s'appliquent à ces autres options de placement, consultez le contrat en vous reportant en particulier à la section 11 intitulée *Dispositions particulières applicables aux comptes à intérêt garanti et au compte à intérêt quotidien*. Veuillez également consulter les sections suivantes de la notice explicative pour obtenir des renseignements sur la rémunération de votre conseiller ainsi que sur les éléments du contrat à prendre en considération sur le plan fiscal et les caractéristiques rattachées à la planification successorale : section 10, *Rémunération versée à votre conseiller*; section 11, *Information fiscale*; et section 12, *Planification successorale*.

2.1 Information générale

- Un contrat Fonds distincts MPPM peut être enregistré ou non enregistré.
- Dans le présent document, « autre contrat de revenu de retraite similaire » s'entend, notamment, d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et de tout autre type de contrat régi par la législation applicable en matière de retraite.
- Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrat, selon la provenance du dépôt initial et la législation applicable.

- Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats Fonds distincts MPPM dont vous êtes titulaire.
- L'âge maximum auquel vous pouvez souscrire un contrat et en devenir le rentier est indiqué dans les « Faits saillants ». Il varie selon le type de contrat que vous choisissez.
- Si votre contrat est détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire) ou un REER (ou un CRI ou un REIR) autogéré externe, vous serez considéré par Manuvie comme le propriétaire réel du contrat. Le fiduciaire du régime externe détient le contrat en fiducie pour vous. Le courtier nous transmet vos instructions ainsi que celles du fiduciaire en votre nom.

2.2 Contrats non enregistrés

- Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.
- Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.
- Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Tout transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert. Nous nous réservons le droit de limiter ou de refuser les transferts entre non-apparentés.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.
- Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire) ou un REER (ou un CRI ou un REIR) autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré.

2.3 Contrats enregistrés

- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous ne pouvez pas affecter le contrat à la garantie d'un prêt ni le céder à un tiers.
- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Les dépôts seront tous affectés à des « placements admissibles », tels que définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est un REER et s'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI ou un REIR, nous le modifierons d'office et il deviendra alors un contrat FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire autorisé par la législation applicable en matière de retraite.

- Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le titulaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint est le cotisant.
- Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.
- Les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires peuvent être souscrits avec des fonds provenant de régimes immobilisés, et ils peuvent être établis aux âges permis par la législation régissant le régime de retraite dont ils sont issus.
- En cas de transfert d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, les droits du conjoint prescrits par la législation en matière de retraite sont préservés à moins que le conjoint y ait renoncé.

Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.

- Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.
- Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et, aux termes de certaines législations applicables en matière de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.
- Les FRV, les FRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

3. Dépôts

3.1 Information générale

- La date d'effet du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.
- Vous pouvez faire des dépôts en tout temps jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les « Faits saillants ». Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds ou à une option de frais.
- Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour de plus amples renseignements, voir la section 8.2, *Jour d'évaluation*.
- Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.
- Dans le cas des dépôts par prélèvements automatiques sur le compte (PAC), si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.

- Nous nous réservons le droit de racheter votre contrat si les exigences relatives au solde minimum de 150 000 \$ ne sont plus respectées à la suite d'un retrait ponctuel qui ferait chuter la valeur de votre contrat au-dessous du solde minimum requis au contrat.
- Nous avons le droit de demander une attestation médicale de l'état de santé du rentier et de refuser des dépôts si cette attestation est incomplète ou insuffisante.
- Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survivance de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survivance a une incidence sur le paiement d'une prestation. En cas d'erreur portant sur l'un de ces éléments, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations d'après les données exactes.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer d'un droit de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 10 du contrat.

3.2 Dépôts périodiques (prélèvements automatiques sur le compte)

- Les dépôts périodiques sont habituellement appelés « prélèvements automatiques sur le compte » (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.
- Les dépôts par PAC sont acceptés uniquement dans le cadre des contrats non enregistrés et des REER.
- Le montant de tout dépôt par PAC est prélevé directement sur votre compte bancaire.
- Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. (Cela peut se produire, par exemple, lorsque nous fermons un fonds ou limitons les dépôts dans un fonds. Le cas échéant, nous vous aviserons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous).

4. Virements entre fonds et transferts entre options de placement

4.1 Information générale

- Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués.
- Pour les virements de fonds à partir des fonds assortis de l'option Frais pour services professionnels (FSP), voir la section 9.2.4 *Option Frais pour services professionnels (FSP)* pour de plus amples renseignements. En règle générale, le transfert de sommes entre des fonds assortis d'options de frais différentes n'est pas considéré comme un virement entre fonds et peut donner lieu à des frais de souscription ou de rachat. Il est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds; ces opérations distinctes peuvent être effectuées à des dates d'évaluation différentes, ce qui influe sur les garanties.

- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils impliquent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, voir la section 11, *Information fiscale*.
- Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.
- Les virements entre fonds n'ont pas d'incidence sur les garanties.
- Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.
- Nous nous réservons le droit de virer des unités d'un fonds vers un autre fonds sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur si un virement fait chuter la valeur marchande d'un fonds au-dessous du solde minimum de 150 000 \$ par fonds.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer d'un droit de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 10 du contrat.
- Il est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans l'option de placement; ces opérations distinctes peuvent être effectuées à des dates d'évaluation différentes.
- Le transfert d'un fonds à une autre option de placement étant considéré comme imposable, cela peut engendrer des gains ou des pertes imposables.
- Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont transférés en premier lieu.
- Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion de tout transfert d'un fonds à une autre option de placement.
- Des frais de souscription reportés peuvent s'appliquer aux transferts d'un fonds souscrit avec une option Frais de sortie ou Frais modérés vers une autre option de placement de la série.
- Vous pouvez demander un transfert d'une autre option de placement du contrat vers un fonds, et l'opération sera traitée comme un dépôt dans le fonds.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10 du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

4.2 Virements ponctuels

- Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année civile.
- Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un virement entre fonds si :
 - i. vous demandez plus de cinq virements par année, ou,
 - ii. vous nous demandez de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à ce fonds.

4.3 Virements périodiques

- Vous pouvez prévoir des virements périodiques d'un fonds si les dépôts affectés à ce fonds sont suffisants et vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.
- Vous pouvez demander que des virements mensuels réguliers entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Les virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.
- Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Le cas échéant, nous vous aviserons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.

4.4 Transfers entre options de placement

- Transferts entre options de placement. Vous pouvez demander un transfert d'un fonds à une autre option de placement offerte dans la série.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un transfert fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez communiquer avec votre conseiller avant d'effectuer un transfert vers une autre option de placement.

4.5 Fonds distinct Mandat privé Programme d'achats périodiques par somme fixe Manuvie (Programme APSF)

- Tous les dépôts au Fonds Programme APSF sont administrés selon nos règles administratives en vigueur.
- Dès réception du dépôt et des documents que nous pouvons exiger, nous affecterons le montant du dépôt au fonds Programme APSF.
- Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.
- La totalité du Fonds Programme APSF peut être virée en un maximum de 12 virements mensuels.
- À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds Programme APSF est viré au(x) Fonds que vous avez choisi(s). Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds Programme APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.
- Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du Fonds Programme APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds Programme APSF vers le Fonds distinct mandat privé épargne à intérêt élevé Manuvie, ou vers un Fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Exemple :

Vous déposez 10 000 \$ dans le Programme APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1000 unités. Au moment du dépôt, vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au (x) fonds que vous avez choisi(s) (en respectant le montant minimum initial).

- Vous pouvez à tout moment demander à effectuer des virements à un autre Fonds du contrat, à retirer des montants en espèces ou à effectuer un transfert à une autre institution financière.
- Après un retrait du Fonds Programme APSF ou après un virement de Fonds ponctuel à partir du Fonds Programme APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le Fonds.
- Si le nombre d'unités restant dans le Fonds Programme APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les Fonds et dans les proportions que vous avez choisies.
- Immédiatement après le dernier virement de Fonds effectué à partir du Fonds Programme APSF, le solde du Fonds Programme APSF est égal à zéro.
- Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au Fonds Programme APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des Fonds remplacera toute affectation antérieure.
- Les virements mensuels à partir du Fonds Programme APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais. Vous ne pouvez pas demander de virement au Fonds Programme APSF à partir des autres Fonds du contrat.
- Nous nous réservons le droit de fermer le Fonds Programme APSF aux nouveaux dépôts, de limiter le nombre de Fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les Fonds acceptant de tels virements, et de limiter le temps pendant lequel les dépôts peuvent rester dans le Fonds Programme APSF sans instructions, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

5. Retraits

5.1 Information générale

- Vous pouvez demander à effectuer des retraits périodiques ou ponctuels sur le contrat, selon le statut fiscal du contrat.
- Les retraits périodiques sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou PRA.
- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

- Nous nous réservons le droit de virer des unités d'un fonds vers un autre fonds sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur si un retrait ponctuel fait chuter la valeur marchande d'un fonds au-dessous du solde minimum de 150 000 \$ par fonds.
- Nous nous réservons le droit de racheter votre contrat si les exigences relatives au solde minimum de 150 000 \$ ne sont plus respectées à la suite d'un retrait ponctuel qui ferait chuter la valeur de votre contrat au-dessous du solde minimum requis au contrat.
- Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des retenues d'impôt.
- Pour les retraits à partir des fonds assortis de l'option Frais pour services professionnels (FSP), voir la section 9.2.4 *Option Frais pour services professionnels (FSP)* pour de plus amples renseignements. Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 11, *Information fiscale*.

Un contrat détenu à titre de placement d'un régime enregistré externe est un contrat non enregistré pour Manuvie.

- Si un contrat a été cédé à un prêteur en garantie d'un prêt, les retraits de ce contrat peuvent être retardés ou faire l'objet de restrictions. Nous devons obtenir l'autorisation du prêteur avant de procéder aux retraits.

Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

5.2 Information particulière aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

- Si vous êtes titulaire d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire :
 - Vous recevrez des versements périodiques ou arrérages.
 - À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » quel que soit le statut fiscal de votre contrat.
 - Si, au terme d'une année civile, le total de vos arrérages et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
 - Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des retraits périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément aux règles de répartition par défaut alors en vigueur.

Minimum du FERR

- On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Si la loi le permet, le pourcentage pourra être basé sur votre âge ou sur celui de votre conjoint, selon ce que vous aurez décidé lors de la souscription de votre contrat.
- Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.

Maximum du FRV, FRRl ou FRVR

- Le montant maximum des arrérages provenant d'un contrat FRV, FRRl ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.
- La somme des retraits périodiques et ponctuels d'une année civile ne doit pas dépasser le maximum prescrit.
- Pour la première année civile, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.

5.3 Options relatives à la périodicité

Retraits ponctuels

- Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, REER, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un CRI ou un REIR à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.
- Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le jour d'évaluation suivant. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, *Jour d'évaluation*.
- Le montant et la date de vos retraits ponctuels sont entièrement à votre choix.
- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds*.
- Des frais, tels que des frais modérés, peuvent s'appliquer.

Retraits périodiques (PRA)

- Des retraits périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, un REIR ou un CRI à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.
- Vous pouvez demander que des retraits périodiques soient effectués le 15^e jour du mois ou « le dernier jour du mois ».
- Nous faisons déposer le montant des retraits périodiques sur votre compte bancaire, le jour que vous avez spécifié, conformément à nos règles administratives en vigueur. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous faisons déposer le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.
- Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le jour que vous avez spécifié pour le versement.
- Vos retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation applicable en matière de retraite.
- Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux retraits périodiques, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.
- Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux retraits périodiques*.
- Des frais, tels que des frais modérés, peuvent s'appliquer*.

* Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les sections 5.5 et 9.3, *Frais de retrait anticipé et récupération des frais*, ainsi que la section 9.2, *Options relatives aux frais de souscription*.

5.4 Options relatives au montant des retraits périodiques

Arrérages uniformes

En vertu de cette option, le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis. Cette option est la seule offerte pour les retraits périodiques des contrats non enregistrés.

Arrérages indexés

En vertu de cette option, le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis et leur montant sera indexé annuellement au taux que vous avez choisi. À compter de la date du premier versement d'arrérages, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué. À compter de l'année qui suit la date du premier versement d'arrérages, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.

Minimum du FERR

En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

Maximum du FRV, FRR1 ou FRVR

En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV, FRR1 ou FRVR.

En ce qui concerne les FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR. En ce qui concerne les FRV, FRR1 et FRVR, ce montant ne peut pas être supérieur au maximum fixé pour ces contrats. Les FRRP ne comportent pas de maximum.

5.5 Frais de retrait anticipé et récupération des frais

- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 9, *Frais*.

5.6 Retraits sans frais

- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de rachat, voir la section 9.2, *Options relatives aux frais de souscription*.

5.6.1 Options Frais d'entrée, Sans frais, Frais pour services professionnels (FSP) et Fonds de catégorie F

- Si vous avez choisi l'option Frais d'entrée, Sans frais, FSP ou Fonds de catégorie F, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait sur les fonds, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 90 jours suivant le dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 9, *Frais*.

5.6.2 Option Frais modérés

Cette option de frais n'est plus disponible aux nouveaux dépôts et aux dépôts additionnels. Les titulaires de contrats qui détenaient cette option avant le 21 août 2020 peuvent continuer à investir par l'intermédiaire de prélèvements automatiques (PAC) existants, mais ne peuvent pas les augmenter.

- Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option Frais modérés, pourvu que le retrait n'excède pas le plafond de retrait sans frais.
- Le plafond de retrait sans frais de chaque fonds correspond à :
 - un pourcentage des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent, **plus**
 - un pourcentage des unités du fonds acquises durant l'année en cours.
- La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut pas être reportée d'une année à l'autre.
- Lors du calcul du plafond de retrait sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.

Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond de retrait sans frais établi pour l'année.

- Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais modérés. Voir la section 9.2.2, *Option Frais modérés*.

	% des unités du fonds détenues le 31 décembre	% des unités du fonds acquises durant l'année en cours
Contrats non enregistrés, REER, CRI et REIR	10	10
FERR, FRV, FRR1, FRRP et FRVR*	20	20

*Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

Exemple d'un contrat non enregistré :

S'il y avait 1 000 unités d'un fonds assorti de l'option Frais modérés le 31 décembre de l'année précédente et que 150 unités additionnelles du même fonds sont acquises le 14 février de l'année courante, 115 unités pourraient être rachetées sans frais pendant l'année en cours $(1\ 000 + 150) \times 10\% = 115$.

6. Garanties des fonds distincts

6.1 Information générale

- Si vous investissez dans des fonds, le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès.

- Les garanties à l'échéance et au décès applicables aux fonds sur lesquels des retraits sont effectués sont réduites en proportion de ces retraits.
- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit.

Réduction proportionnelle = $G \times R / VM$ où

G = la garantie applicable aux unités de fonds avant le retrait;

R = la valeur marchande des fonds rachetés avant le retrait;

VM = la valeur marchande de tous les fonds au crédit du contrat avant le retrait.

- Quand nous augmentons la valeur d'une série d'unités du contrat pour respecter la garantie à l'échéance ou la garantie au décès applicable à la série en question, nous parlons de « complément de garantie ». Tous les compléments de garantie sont déposés dans un fonds de marché monétaire.
- À la date d'échéance du contrat, si la garantie à l'échéance est plus élevée que la valeur marchande du contrat à cette date, nous portons la valeur du contrat au montant de cette garantie.
- À la date de la prestation de décès, si la garantie au décès est plus élevée que la valeur marchande du contrat à cette date, nous portons la valeur du contrat au montant de cette garantie.

6.2 Garantie à l'échéance

- La garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais d'acquisition applicables.
- Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, des FRRI, des FRRP, des FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date.
- Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.
- Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire à moins que vous ne nous ayez donné des instructions à l'effet contraire. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de retraite.

Exemple 1

Un contrat REER est transformé en FERR. Par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans.

Exemple 2

Un CRI régi par une législation de retraite qui exige la souscription d'une rente viagère à l'âge de 80 ans sera transformé en un FRV ayant pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. En conséquence, la date d'échéance du contrat utilisée pour calculer la garantie à l'échéance du CRI sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

- Dans le cas des contrats REER, REIR et CRI, les montants et les dates de la garantie à l'échéance sont reportés d'office sur le FERR, le FRV ou l'autre contrat de revenu de retraite similaire si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transformation d'office d'un REER en FERR, voir l'article 11.2.1 du présent contrat.

6.2.1 Calcul de la garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance :

- augmente en fonction des dépôts dans les fonds et diminue en proportion des retraits;
- diminue en proportion des retraits, des virements entre fonds et des transferts des fonds détenus dans le contrat vers d'autres options de placement.

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits à partir de fonds (lorsque la valeur marchande des fonds est supérieure à la somme des dépôts dans les fonds).

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds avant l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande des fonds après l'opération/ l'événement (\$)	Garantie à l'échéance du contrat avant l'opération (\$)	Garantie à l'échéance des fonds détenus dans le cadre du contrat après l'opération ou l'événement (\$)
15 octobre 2014	Dépôt initial dans les fonds détenus dans le contrat Fonds distincts MPPM	1 000 000	-	1 000 000	-	750 000 (1 000 000 x 75 %)
30 novembre 2014	Nouveau dépôt dans les fonds détenus dans le contrat Fonds distincts MPPM	250 000	1 050 000	1 300 000	750 000	937 500 [750 000 + (250 000 x 75 %)]
22 décembre 2014	Retrait à partir de fonds détenus dans le contrat Fonds distincts MPPM	100 000	1 320 000	1 220 000	937 500	866 477,34 (937 500-71 022,66)

* Réduction proportionnelle = 937 500 \$ x 100 000 \$ / 1 320 000 \$ = 71 022,66 \$

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est inférieure à la somme des dépôts)

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds avant l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande des fonds après l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance des fonds avant l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance des fonds détenus dans le contrat après l'opération ou l'événement (\$)
15 octobre 2014	Dépôt initial dans un fonds détenu dans le contrat Fonds distincts MPPM	1 000 000	-	1 000 000	-	750 000 (1 000 000 x 75 %)
30 novembre 2014	Nouveau dépôt au contrat Fonds distincts MPPM	250 000	950 000	1 200 000	750 000	937 500 [750 000 + (250 000 x 75 %)]
22 décembre 2014	Retrait à partir d'un fonds détenu dans le contrat Fonds distincts MPPM	100 000	1 180 000	1 080 000	937 500	858 050,91 (937 500-79 449,09)

* Réduction proportionnelle = 937 500 \$ x 100 000 \$ / 1 180 000 \$ = 79 449,09 \$

6.3 Garantie au décès

- La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt dans les fonds, avant déduction des frais d'acquisition applicables.
- À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins qu'elle n'ait été amorcée avant cette date.
- À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire. Tous les Frais pour services professionnels (FSP) cumulés liés aux fonds assortis de l'option

Frais pour services professionnels sont perçus au moment de ce virement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'option FSP, voir la section 9.2.4 Option Frais pour services professionnels (FSP). Dans le cas des contrats non enregistrés ainsi que des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, si le rentier décède et qu'un rentier successeur lui survit, le contrat reste en vigueur et tous les placements demeurent dans les fonds où ils se trouvent au moment du décès. Dans le cas des REER, CRI et REIR, si le rentier décède et qu'un rentier successeur lui survit, votre conjoint aura le choix de toucher la prestation de décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

- Après réception de tous les documents nécessaires, notamment une attestation suffisante du décès du dernier rentier survivant et du droit du demandeur, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné du contrat.
- Aucuns frais de rachat ne sont prélevés sur les sommes retirées de fonds assortis de l'option Frais modérés pour le paiement de la prestation de décès.

6.3.1 Calcul de la garantie au décès

La garantie au décès :

- augmente en fonction des dépôts
- diminue en proportion des retraits, des virements entre fonds et des transferts des fonds détenus dans le contrat vers d'autres options de placement.

6.4 Rente par défaut

- Le contrat prévoit par défaut une rente viagère sur une seule tête avec garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance

Conditions de la rente

- La rente par défaut est assujettie aux dispositions suivantes et, dans le cas d'un contrat enregistré, elle est également assujettie aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada :
- La rente viagère est souscrite sur la tête du rentier.

- La rente est servie annuellement. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Tous les arrérages sont d'un montant égal, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'article 11.3 du contrat, à la suite du présent document.
- La date du versement des premiers arrérages doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut s'appliquent.
- Si le rentier décède après le début du service de la rente et qu'aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus sera versée, en une somme unique, à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vous ou à vos ayants droit.
- En ce qui concerne les contrats établis au Québec, voir l'article 11.3 du contrat pour obtenir de plus amples renseignements sur les taux de rente.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions applicables aux contrats de rente enregistrés, consultez l'article 11.3 du contrat.

7. Options de placement

Les faits saillants et la notice explicative décrivent principalement les fonds distincts offerts dans le cadre du présent contrat ainsi que les garanties et caractéristiques applicables. Toutefois, les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes dans le cadre du présent contrat, comme les comptes à intérêt garanti et le compte à intérêt quotidien, sont également présentées dans diverses sections de la notice explicative. Pour obtenir des précisions sur les dispositions qui s'appliquent à ces autres options de placement, consultez le contrat en vous reportant en particulier à la section 11 intitulée *Dispositions particulières applicables aux comptes à intérêt garanti et au compte à intérêt quotidien*. Veuillez également consulter les sections suivantes de la notice explicative pour obtenir des renseignements sur la rémunération de votre conseiller ainsi que sur les éléments du contrat à prendre en considération sur le plan fiscal et les caractéristiques rattachées à la planification successorale : section 10, *Rémunération versée à votre conseiller*; section 11, *Information fiscale*; et section 12, *Planification successorale*.

7.1 Information générale

- Veuillez consulter l'Aperçu des fonds pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir la liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller.
- Les principales catégories de fonds sont les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.

- Les placements sous-jacents d'un fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, des actions, des obligations ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous n'acquiescez aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des dépôts sont affectés à un fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'Aperçu des fonds ou communiquez avec votre conseiller.
- Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner l'un ou l'autre des fonds offerts, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous avisant par écrit à l'avance. Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7.9, *Changements importants*.

7.2 Valeur liquidative

- La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. Pour calculer la valeur liquidative par unité, on divise la valeur liquidative du fonds par le nombre d'unités détenues par les titulaires de contrats.
- Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, *Jour d'évaluation*.
- La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

7.3 Politiques et restrictions de placement

- Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7.9, *Changements importants*.
- L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié, à moins que les porteurs de parts de ce fonds n'aient approuvé le changement et, le cas échéant, que vous ayez reçu avis du changement après son approbation.
- Le contrat Fonds distincts MPPM doit se conformer aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

7.4 Risques liés aux placements

- Les risques peuvent varier selon le fonds. Pour de plus amples renseignements sur ces risques et sur les fonds disponibles, consultez l'Aperçu des fonds.

- Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres placements sélectionnés. Les facteurs de risque des placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour une description détaillée des risques de ces fonds sous-jacents, veuillez vous reporter au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires :

Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du Fonds.

Risque lié à la catégorie de société : Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le risque lié aux instruments dérivés se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés à des fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un fonds à se défaire des instruments dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables au Fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquiescer des placements non prévus dans la description des placements du Fonds est interdite.

Risque associé aux fonds négociés en bourse : Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Ces FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice donné d'un marché ou d'un secteur d'activité. Les FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent (ces écarts sont généralement faibles) et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB

peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le risque de change se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du Fonds.

Le risque d'inflation représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du Fonds.

Le risque de taux d'intérêt tient au fait que les taux d'intérêt peuvent fluctuer et, ainsi, influencer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du Fonds.

Le risque d'illiquidité désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas couramment négocié, s'il existe des restrictions quant au marché sur lequel il est négocié ou des restrictions d'ordre juridique, ou du fait de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire, ce qui peut causer des pertes.

Le risque de gestionnaire vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du Fonds.

Le risque de marché est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir diminuer la valeur des éléments d'actif du fonds sous-jacent pour la simple raison que l'ensemble du marché est en baisse, ce qui entraîne par conséquent une diminution du rendement global du Fonds. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment : les taux d'intérêt; l'évolution de l'offre et de la demande; les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises; et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale (par exemple, la récente propagation de la maladie à coronavirus [COVID-19]), le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

Risque associé à l'immobilier : Essentiellement, les biens

immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre : Il se peut que les Fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le risque des petites entreprises est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le risque souverain se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du Fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du Fonds.

Risque de spécialisation : Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

Risque associé aux porteurs de titres importants : Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives. Voir « Opérations à court terme ».

Le risque associé aux fonds sous-jacents **s'applique lorsqu'un fonds distinct qui achète des parts d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.**

7.5 Remplacement des gains

- Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont replacés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

7.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

- Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à Manuvie n'a eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie ou l'une de ses filiales relativement aux fonds.

7.7 Contrats et faits importants

- Aucun contrat important conclu par Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué, n'est susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

7.8 Dépositaire des titres en portefeuille

- Fiducie RBC Services aux investisseurs, située au 155, Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds.

- Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province d'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

7.9 Changements importants

- Sont considérés comme des changements importants :
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
 - une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds visé;
 - une diminution de la fréquence à laquelle les unités des fonds sont évaluées.
- Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits.
- Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement entre fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds peut être considérée comme un changement important et la fusion de deux fonds ou plus est définitivement considérée comme tel. Les fusions et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important. S'il y a lieu, nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des modalités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pourrez alors demander par écrit le retrait sans frais de vos unités.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds faisant l'objet de changements importants, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs.
- Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de remplacer des fonds sous-jacents. Si ce changement est un changement important, vous disposerez des droits décrits dans la section qui précède. Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent essentiellement similaire ne constitue pas un changement important si, immédiatement après le remplacement, le total des frais de gestion du fonds est égal, ou inférieur, au total des frais de gestion du fonds immédiatement avant le remplacement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous fournirons ainsi qu'aux autorités de réglementation et à l'ACCAP un préavis d'au moins 60 jours du changement (à moins qu'il ne soit pas possible de fournir un avis dans les circonstances, auquel cas nous produirons un avis dès que cela sera raisonnablement possible),

et b) nous modifierons et déposerons de nouveau la section « Aperçu du fonds » afin que le changement soit pris en compte. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées par tout changement réglementaire régissant les changements apportés aux fonds distincts.

- Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants énoncées dans la présente section.

7.10 Auditeur

Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds. L'auditeur est :

Ernst & Young s.r.l. 515 Riverbend Dr.
Kitchener (Ontario) N2K 3S3

8. Évaluation

8.1 Valeur marchande des fonds

Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :

- la valeur des unités de tous les fonds du contrat à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation précédent, plus
- tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

8.2 Date d'évaluation des fonds

- Il y a jour d'évaluation chaque jour où :
 - la Bourse de Toronto est ouverte et
 - la valeur des actifs sous-jacents du fonds peut être déterminée.
- Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, virements) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.
- Les jours d'évaluation sont réputés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de Manuvie après l'heure limite sont réputées lui parvenir le jour d'évaluation suivant.
- Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite de réception soit avancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.
- Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.

- Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :
 - pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;
 - pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes; ou
 - dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.
- Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7.9, *Changements importants*.
- La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les dates d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

9. Frais

9.1 Information générale

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons plusieurs options de frais : Frais d'entrée, Sans frais, Frais modérés, Frais pour services professionnels (FSP) et Fonds de catégorie F.
- Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance et la garantie au décès du contrat sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.

Frais relatifs au contrat

9.2 Options relatives aux frais de souscription

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.
- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou d'un remboursement de frais de gestion.

9.2.1 Options Frais d'entrée et Sans frais

- En vertu de l'option Frais d'entrée, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais au moment du dépôt au contrat.
- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais minimums en vertu de cette option sont de 0 %.
- Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 5 %.

- En vertu de l'option Sans frais, vous ne payez pas de frais au moment du dépôt au contrat et vous ne payez pas de frais de rachat lors d'un retrait du contrat.
- Au moment du dépôt, Manuvie verse une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les quatre premières années suivant le dépôt, votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

9.2.2 Option Frais modérés

- En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de souscription reportés lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.
- Ces frais correspondent à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.
- Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.
- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 5.6, *Retraits sans frais*.
- Les virements de fonds n'influent pas sur l'âge des dépôts utilisé aux fins du calcul des frais de rachat.
- Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

Barème des frais modérés

Catégorie de fonds	Retrait effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais modérés, en pourcentage du dépôt initial
Tous les fonds	Année 1	3,00
	Année 2	3,00
	Année 3	3,00
	Année 4 et suivantes	0

9.2.3 Option Fonds de catégorie F

- Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts à des fonds assortis de l'option de frais Fonds de catégorie F.
- Les fonds assortis de l'option de frais Fonds de catégorie F sont offerts aux épargnants qui ont ouvert un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré auprès de leur courtier.
- Les frais associés aux fonds de catégorie F sont généralement négociés entre l'épargnant et son courtier, conformément aux dispositions de la convention de compte du courtier. Le prélèvement de ces frais est effectué à même le compte du courtier et non sur votre contrat.
- En vertu de cette option de frais, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.

- Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires forfaitaires ou de compte intégré, nous nous réservons le droit de virer l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce virement ne donnera pas lieu à une disposition imposable.
- Les virements à partir de comptes à honoraires forfaitaires ou de comptes intégrés enregistrés à l'externe vers des contrats enregistrés directement par Manuvie entraînent le virement de l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option Frais d'entrée. Si le virement s'effectue dans le cadre du même fonds, il n'y a pas de disposition imposable.
- Si vous virez l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds assortis de l'option Sans frais et/ou Frais modérés, cette opération sera considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel virement peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation et avoir une incidence sur les garanties, et il donnera lieu à une disposition imposable.

9.2.4 Option Frais pour services professionnels (FSP)

- Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts à des fonds assortis de l'option FSP. En vertu de l'option FSP, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.
- Les fonds assortis de l'option FSP sont offerts aux clients : a) qui ont effectué des placements par l'intermédiaire d'un distributeur admissible qui a signé une entente avec nous; et b) qui ont conclu une convention de FSP pour verser à leur distributeur des frais de service (FSP), plus les taxes applicables.
- Vous négociez les FSP avec votre conseiller. Ils ne doivent pas s'élever à plus de 1,25 % par année, plus les taxes applicables. Les FSP qui ont été négociés seront appliqués à chaque fonds visé par l'option FSP détenu dans le cadre du contrat.
- Les FSP sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG de chaque fonds assorti de l'option avec FSP.
- Le montant cumulé quotidien des FSP correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds assorti de l'option FSP détenues dans votre contrat, multipliée par les FSP, plus les taxes applicables.
- Les FSP continueront de s'appliquer à chaque fonds assorti de l'option FSP jusqu'à ce que vous et votre conseiller fournissiez de nouvelles instructions écrites. Tout changement aux FSP sera appliqué à tous les fonds assortis de l'option FSP dans le contrat conformément à nos règles administratives en vigueur. Toutefois, nous nous réservons le droit de virer vos fonds assortis de l'option FSR dans les mêmes fonds assortis de l'option Frais d'entrée conformément à nos règles administratives en vigueur, si nous sommes informés que :
 - vous n'effectuez plus de placement par l'intermédiaire d'un distributeur admissible;
 - vous n'êtes plus autorisé à effectuer des placements dans des fonds assortis de l'option FSP;
 - vous n'avez plus d'entente de FSP. Un tel virement peut donner lieu à une disposition imposable.

- Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP sur une base mensuelle. Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des prélèvements des FSP moyennant un préavis.
- Nous agissons uniquement à titre de mandataires du distributeur, et non à titre de mandants, relativement à l'administration et à la perception des FSP, y compris la perception des taxes applicables.
- Si le nombre d'unités détenues dans les fonds assortis de l'option FSP est insuffisant pour couvrir la totalité des FSP, vous êtes tenu de combler la différence.
- Si un virement de fonds ou un retrait à partir d'un fonds assorti de l'option FSP ramène la valeur résiduelle du fonds assorti de l'option FSP à un montant inférieur aux FSP à venir, nous pouvons, à notre entière discrétion, percevoir les FSP cumulés avant de traiter le virement de fonds ou le retrait.
- Si vous virez l'actif de vos fonds assortis de l'option FSP à des fonds assortis de l'option Sans frais, cette opération pourrait être considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel virement peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation, avoir une incidence sur les garanties et donner lieu à une disposition imposable.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les taxes applicables aux FSP, voir la section 11, *Renseignements fiscaux*.
- Le rachat d'unités pour payer les FSP ne vient pas réduire proportionnellement vos garanties à l'échéance et au décès.

9.3 Frais de retrait anticipé et récupération des frais

- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques.
- Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.
- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex. un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus.

Frais relatifs aux fonds

9.4 Frais de gestion

- Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés à Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds, ainsi que de la garantie à l'échéance de 75 % et de la garantie au décès de 75 % au titre du contrat. Vous ne payez pas directement les frais de gestion; ils sont payés par le fonds.
- Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et les fonds sous-jacents. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.

- Nous pouvons modifier les frais de gestion de l'un ou l'autre des fonds offerts. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.9, *Changements importants*.

9.5 Remboursement de frais de gestion

- Si la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un même ménage est d'au moins 250 000 \$, vous pourriez avoir droit à un remboursement partiel des frais de gestion.
- Pour créer un ménage, le conseiller doit remplir le formulaire « Regroupement des comptes par ménage » et indiquer les contrats admissibles au regroupement. [Une fois le ménage créé, le titulaire de contrat principal peut se retirer du ménage sans que cela ait une incidence sur celui-ci, à condition que le ménage respecte le seuil de valeur marchande globale].
- Seuls les contrats Fonds distincts MPPM sont admissibles à un regroupement par ménage.
- Le montant du remboursement de frais de gestion est calculé quotidiennement, chaque jour où la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un même ménage s'élève à au moins 250 000 \$, et ce à partir du premier dollar investi.
- Le remboursement est crédité automatiquement à votre contrat, et à tous les contrats admissibles d'un ménage, en attribuant des unités supplémentaires aux fonds pertinents au moins une fois par trimestre. Il ne vous est pas versé en espèces. Les actifs des CIG et du CIQ sont pris en compte dans le calcul de l'admissibilité à la réduction des frais de gestion, mais ne font pas l'objet d'une telle réduction.
- Le montant remboursé n'augmente pas la garantie à l'échéance ou au décès.
- Tout retrait d'un remboursement de frais de gestion entraîne une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.
- Le tableau suivant présente les taux de remboursement de frais de gestion applicables aux contrats admissibles.
- Nous nous réservons le droit d'apporter des changements au programme des remboursements de frais de gestion, notamment en augmentant ou en abaissant les taux de remboursement offerts et le montant de la valeur marchande donnant droit à un remboursement, en modifiant ou en supprimant les tranches ou en mettant purement et simplement fin au programme.
- De tels changements ne seraient pas considérés comme des changements importants.

		Tranche 1**	Tranche 2**	Tranche 3**	Tranche 4**	Tranche 5**
Tranches d'actif**	De 0 \$ à 249 999,99 \$	De 250 000,00 \$ à 499 999,99 \$	De 500 000,00 \$ à 999 999,99 \$	De 1 000 000,00 \$ à 4 999 999,99 \$	De 1 000 000,00 \$ à 4 999 999,99 \$	10 000 000,00 \$
Tous les Fonds distincts MPPM	0 point de base*	2,5 points de base*	5 points de base*	7,5 points de base*	10,0 points de base*	12,5 points de base*

* Les taux de remboursement de frais de gestion indiqués ne s'appliquent pas au Fonds achats périodiques par sommes fixes Avantage Manuvie et ne comprennent pas la taxe de vente harmonisée applicable. Le remboursement des frais de gestion n'est pas versé en espèces, mais il est plutôt porté au crédit du contrat. Les actifs des CIQ et du CIQ si elle est détenue et toute TVH applicable sont pris en compte dans le calcul de l'admissibilité à la réduction des frais de gestion, mais ne font pas l'objet d'une telle réduction.

** Les tranches d'actif et les taux peuvent être modifiés. Le montant du remboursement est calculé à partir du premier dollar investi.

Un point de base (pb) équivaut à un centième de un pour cent (0,01 %) et cette unité mesure la variation de la valeur d'un instrument financier. Le point de base est couramment utilisé pour mesurer la variation des taux d'intérêt, l'évolution des indices de marché et les fluctuations du rendement des titres à revenu fixe.

Exemple de remboursement de frais de gestion*

- Les membres d'un ménage détiennent des actifs d'une valeur globale de 1 600 000 \$ dans trois contrats Fonds distincts MPPM

Contrat Fonds distincts MPPM	Valeur du contrat
Contrat A	1 400 000 \$
Contrat B	90 000 \$
Contrat C	110 000 \$
Valeur globale des contrats	1 600 000 \$

Étape 1 : Déterminer le taux de remboursement de frais de gestion.

- La valeur globale des contrats détermine le taux de remboursement de frais de gestion.

		Tranche 1**	Tranche 2**	Tranche 3**	Tranche 4**	Tranche 5**
Tranches d'actif**	De 0 \$ à 249 999,99 \$	De 250 000,00 \$ à 499 999,99 \$	De 500 000,00 \$ à 999 999,99 \$	De 1 000 000,00 \$ à 4 999 999,99 \$	De 1 000 000,00 \$ à 4 999 999,99 \$	\$10,000,000.00+
Tous les Fonds distincts MPPM	0 point de base*	2,5 points de base*	5 points de base*	7,5 points de base*	10,0 points de base*	12,5 points de base*

Étape 2 : Calcul du remboursement de frais de gestion.

- Le remboursement de frais de gestion est calculé en multipliant la valeur marchande globale de tous les contrats admissibles, à l'exception du Fonds distinct Mandat privé Achats périodiques par sommes fixes Avantage Manuvie, le cas échéant, par le taux de remboursement applicable.

Valeur marchande globale des actifs du ménage x taux de remboursement de frais de gestion 1 600 000 \$ x 7,5 pb = 1 200 \$

- Remarque :** Par souci de simplicité, le remboursement de frais de gestion est calculé annuellement dans cet exemple. Lorsqu'il y a lieu, le remboursement de frais de gestion est appliqué au contrat au moins une fois par trimestre; le montant du remboursement repose sur les valeurs calculées et comptabilisées quotidiennement.

9.6 Ratio des Frais de Gestion (RFG)

- Le ratio des frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion, et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio des frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.
- Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :
 - des coûts d'exploitation et d'administration,
 - des frais juridiques
 - des frais d'audit
 - des droits de garde, et
 - des frais bancaires et d'intérêt.
- Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.
- Tel que le prévoient la section 9.4, *Frais de gestion* et la section 7.9, *Changements importants*, le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements au sujet des RFG en vigueur, veuillez consulter l'Aperçu des fonds.

10. Rémunération versée à votre conseiller

10.1 Information générale

- Les contrats sont souscrits par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils et les services professionnels qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas.
- Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller. Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

10.2 Commission de vente

- La commission de vente versée dépend du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.
- La commission de vente est versée lors de dépôts dans un CIG et du réinvestissement du CIG.
- Le montant des frais que vous payez est égal à la commission payée à votre conseiller par Manuvie.
- Option Sans frais
 - Au moment du dépôt, Manuvie verse une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les quatre premières

années suivant le dépôt, votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

- Option Frais modérés :
 - Manuvie verse la commission à la souscription mais vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés selon le moment où vous demanderez un rachat d'unités.
 - Option Fonds de catégorie F et Frais pour services professionnels (FSP)
 - Aucune commission de vente n'est versée à votre conseiller par Manuvie.
- Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :
 - Versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès.
 - Virement entre fonds assortis de la même option de frais.
 - Transformation d'un contrat d'épargne-retraite (par ex. un REER ou un CRI) en contrat enregistré de revenu (par ex un FERR ou un FRV).
 - Remboursement de frais de gestion porté au crédit du contrat.
 - Dépôts au CIQ.

10.3 Commission de suivi

- Pour l'ensemble des options de frais de souscription et des dépôts dans les CIG, le CIQ et le réinvestissement de CIG, sauf les options Frais de catégorie F et Frais pour services professionnels (FSP), Manuvie verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

11. Information fiscale

Note : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

11.1 Information générale

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au contrat.
- Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version actuelle de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.
- Chaque fonds attribue chaque année aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés.

- Chaque fonds (à l'exception d'un fonds du marché monétaire ou du Fonds APSF) attribue ses revenus à tous les titulaires de contrats au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux titulaires de contrats cessionnaires, le reliquat étant attribué à tous les titulaires de contrats, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année.
- Pour chacun des fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances.

Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduira les sommes qui sont autrement attribuées par le fonds pour l'année d'imposition en cours.

- De plus, l'affectation de fonds au titulaire de contrat peut avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.
- Les intérêts courus sur le compte à intérêt quotidien (CIQ) ou sur les comptes à intérêt garanti (CIG) sont déclarés à l'anniversaire du premier dépôt. Le revenu d'intérêts est aussi calculé proportionnellement sur les retraits effectués après la date anniversaire. Ce montant est à déclarer l'année du retrait. Les intérêts calculés sur les retraits peuvent être réduits du montant des frais, s'il y a lieu.
- Les intérêts sont crédités mensuellement le dernier jour du mois pour le CIQ. Si le dernier jour du mois n'est pas un jour ouvrable, les intérêts seront crédités le premier jour après la fin du mois. Le fonds du marché monétaire ou le Fonds APSF attribue quotidiennement les intérêts créditeurs aux titulaires de contrats qui participent à ce fonds.
- Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.
- Le prix de base rajusté des fonds attribué à votre contrat est déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Généralement, il s'agit du coût moyen pondéré de ces unités, compte tenu de tous revenus et gains ou pertes en capital attribués à ces unités.
- Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il vous incombe de faire des déclarations exactes de tous vos revenus imposables et de payer tous les impôts y afférents. Vous devrez assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada en matière de cotisation. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal de ce produit selon votre situation.

11.2 Contrats non enregistrés

- Vous pourriez devoir payer des impôts sur vos placements dans le cadre de contrats non enregistrés.
- Dans votre déclaration de revenus, vous devez inclure vos gains

et pertes en capital, vos revenus de dividendes et d'intérêt, vos revenus étrangers et tout autre revenu qui vous a été attribué. Vous pouvez aussi vous prévaloir d'un crédit pour les impôts étrangers qui ont été exigés de vous.

- Les gains ou pertes en capital qui figurent sur vos relevés peuvent comprendre des gains ou pertes résultant de virements entre fonds et de retraits, d'opérations sur les fonds, de fermetures de fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents. Les sommes à déclarer vous seront communiquées au moyen des feuillets fiscaux appropriés.
- Traitement fiscal des Frais pour services professionnels (FSP) dans les contrats non enregistrés : Les FSP plus les taxes applicables constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous recommandons aux titulaires de contrat de consulter leur conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais de leur revenu imposable. Le rachat d'unités pour le paiement des FSP constitue une disposition imposable et entraîne des gains ou des pertes en capital à déclarer par le titulaire du contrat.

11.3 Contrats enregistrés

- Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.
- Si vous effectuez des virements entre fonds dans le cadre d'un contrat enregistré ou que vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'aurez pas d'impôt à payer à ce moment-là.
- Traitement fiscal des Frais pour services professionnels (FSP) dans les contrats enregistrés : Les FSP plus les taxes applicables constituent une dépense du régime enregistré. Le paiement des FSP ne fait l'objet d'aucune retenue à la source et n'est pas déclaré comme un revenu pour vous.

REER

- Les dépôts effectués dans un REER ou un REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu imposable, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Vous ou votre conjoint, selon le cas, devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.
- Nous pouvons être tenus d'opérer une retenue à la source sur les sommes retirées du contrat, selon les règles fiscales alors en vigueur.

FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

- Les arrrages et les retraits d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.
- Nous sommes tenus d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait qui dépasse le minimum applicable au contrat, dans le cas des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires, selon les règles fiscales en vigueur au moment du retrait.

11.4 Imposition du « complément de garantie »

Contrats non enregistrés

- Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.
- Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.
- À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation.

Nous déclarerons les montants des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'ARC. Vous devrez assumer, à titre de titulaire du contrat, tout impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC.

Contrats enregistrés

- Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.
- Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, lorsque la prestation de décès est versée aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

11.5 Imposition des remboursements de frais de gestion

Contrats non enregistrés

- Le montant des remboursements de frais de gestion porté au crédit de votre contrat est déclaré, comme les autres revenus, et apparaît sur vos feuillets fiscaux.

Contrats enregistrés

- Le montant des remboursements de frais de gestion n'est pas imposé lorsqu'il est porté au crédit de votre contrat. Toutefois, les montants retirés du contrat (y compris les remboursements) entrent dans le revenu imposable des personnes concernées.

12. Planification successorale

Note : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

12.1 Information générale

- Le contrat Fonds distincts MPPM offre de précieux avantages en matière de planification fiscale. De nombreuses caractéristiques liées à la planification successorales dépendent de la survie du rentier. Dans le cas des contrats qui peuvent demeurer en vigueur ou offrir des garanties contractuelles basées sur la vie d'un autre rentier, les garanties peuvent être calculées de nouveau.

12.2 Bénéficiaires

- Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.
- Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.
- Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.
- Si vous avez affecté le contrat à la garantie d'un emprunt (si la législation le permet), les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, ont normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

12.2.1 Bénéficiaires irrévocables

- Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf dispositions contraires dans la loi.
- Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.
- Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.
- Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

12.3 Désignation d'un rentier successeur dans le cadre d'un FERR

- Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, le rentier successeur peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat et toute désignation de bénéficiaire en sous-ordre faite avant votre décès est sans effet. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier successeur seront restreints (voir la section 12.2.1, *Bénéficiaires irrévocables*).

12.4 Contrats non enregistrés

- Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.
- Si le contrat demeure en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie n'est versé.
- Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer.

I. Titulaire successeur ou subrogé

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs (appelés « titulaires subrogés » au Québec) avant le décès du dernier rentier survivant.
- Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire successeur.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si le titulaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

II. Rentier successeur

- Vous pouvez désigner un rentier successeur au titre du contrat avant le décès du rentier.
- Le cas échéant, au décès du rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier.
- Le contrat demeure en vigueur, et aucune prestation de décès n'est versée.
- La désignation d'un rentier successeur peut être annulée à tout moment avant le décès du rentier.

12.5 Contrats enregistrés

Contrats REER

- Vous ne pouvez pas désigner de titulaire successeur si le contrat est un REER.

Note : Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire), un REER (ou un CRI ou un REIR) ou un CELI autogéré établi auprès d'un autre émetteur est considéré par la Financière Manuvie comme étant non enregistré. Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.

12.5.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si votre conjoint est désigné comme seul bénéficiaire ou titulaire successeur, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Si votre conjoint a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.

Rentier successeur au titre des contrats REER

- Le rentier successeur doit être le conjoint du rentier et être désigné comme l'unique bénéficiaire.
- Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, votre conjoint aura le choix de toucher la prestation de décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

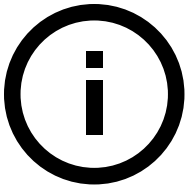
12.6 Avantages au décès

- Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire successeur admissible autre que vos ayants droit, à votre décès ou au décès du dernier rentier survivant, le contrat n'entre pas dans votre succession. Selon les lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

12.7 Protection éventuelle contre les créanciers

Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Note : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation



Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM)

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat Fonds distincts MPPM, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement initial du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat.

Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial dans un ou plusieurs fonds ou dans une option de placement a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute autre modification qui se révèle nécessaire vous est envoyé(e) et fait partie intégrante du contrat.

Les pages suivantes comprennent des dispositions relatives aux Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM). Ces dispositions s'appliquent à votre contrat Fonds distincts MPPM.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par Manuvie. Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

Dispositions du Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM)

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner l'instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite semblable pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM) et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Lori Howse-McNab
Chef, Gestion de patrimoine et d'actifs
Finances Canada
Manuvie

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

Définitions et termes clés

Actif net

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion et d'exploitation du fonds).

Autre contrat de revenu de retraite similaire

Expression désignant mais sans s'y limiter les FRRRI, FRRP et FRVR et tout autre type de contrat qui peut être introduit par les lois applicables aux régimes de retraite.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui recevra la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

Catégorie de mandat

Classement des fonds selon leur catégorie d'actif. Les taux utilisés pour calculer le remboursement de frais de gestion peuvent varier d'une catégorie de mandat à une autre.

Compte à intérêt garanti (CIQ)

Option de placement dans laquelle un dépôt est placé à un taux d'intérêt fixe pour une période déterminée.

Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Une option de placement dont les intérêts sont calculés à un taux quotidien et crédités tous les mois à un taux que nous fixons périodiquement.

Conjoint

« Conjoint » s'entend d'un époux ou d'un conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Contrat

Le terme « contrat » désigne le contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM) qui est un contrat de rente différée s'appuyant sur une gamme complète de fonds conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite ainsi que par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Contrat immobilisé

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie assujéti aux restrictions et aux limites imposées par les lois applicables aux régimes de retraite.

Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat dans le but de faire fructifier votre capital. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

Dépôt

Un dépôt (aussi appelé prime) est une somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition ou autres frais applicables. Après déduction des frais d'acquisition et des autres frais applicables, la somme restante est détenue par Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

Fonds

Également appelés « fonds distincts » et « mandats ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de fonds communs de placement ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur et qui permet à celui-ci de s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat. Ils sont offerts pour l'affectation théorique des dépôts en vertu du contrat.

Fonds similaire

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

Fonds sous-jacent

Un fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Frais d'entrée

Lorsque l'option Frais d'entrée est choisie, des frais peuvent être déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et versés à votre conseiller financier. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

Frais de rachat

Frais appliqués aux retraits, aux versements périodiques ou aux transferts en provenance d'un CIQ avant la date d'échéance. Les frais de rachat seront déduits du montant du retrait ou du transfert.

Frais Fonds de catégorie F

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option de frais Fonds de catégorie F, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à Manuvie lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait. Des frais administratifs pourraient être exigibles à l'égard de certains retraits et virements entre fonds, comme il est décrit à l'article 6.1, *Frais relatifs au contrat*. Vous êtes admissible à l'option de frais Fonds de catégorie F seulement si vous détenez un compte à honoraires forfaitaires ou un compte de placement intégré auprès de votre courtier.

Frais modérés

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Frais pour services professionnels (FSP)

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option FSP, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à Manuvie à l'égard des dépôts et des retraits visant ce fonds. Vous négociez les FSP avec votre conseiller; ces frais s'appliqueront à chaque fonds assorti de l'option FSP détenu dans le cadre du contrat. Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP. Garantie au décès. Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Garantie à l'échéance

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour : i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents des fonds distincts.

Montant exempt de frais

Également appelé « montant sans frais », il correspond au nombre d'unités d'un fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés, ou au montant des retraits qui est exempté de frais de rachat au titre d'un retrait, d'un versement périodique ou d'un transfert d'un CIG vers un fonds avant l'échéance du placement.

Objectif de placement fondamental

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas des placements à revenu fixe).

Regroupement de contrats par ménage

Peut inclure tous les contrats dont les titulaires résident à la même adresse. Peut aussi inclure les contrats détenus par une entreprise dont vous et d'autres membres du ménage êtes les propriétaires réels de plus de 50 % des actions avec droit de vote. Le ménage n'est utilisé que pour lier les contrats aux fins du calcul de la réduction des frais de gestion.

Remboursement de frais de gestion

Montant crédité au contrat au moins une fois par trimestre sous forme d'attribution d'unités supplémentaires au(x) fonds pertinent(s) si votre contrat satisfait aux critères d'admissibilité décrits à la section 9.5 de la notice explicative.

Sans frais

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Sans Frais, vous ne payez aucuns frais à Manuvie lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait. Au moment du dépôt, Manuvie verse une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les quatre premières années suivant le dépôt, votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Taux des remboursements de frais de gestion

Utilisé pour calculer les remboursements de frais de gestion. Ce taux varie en fonction de la catégorie de mandat et des tranches d'actif.

Titulaire de contrat

Personne ou organisation titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir.

Tranches d'actif

Utilisées pour déterminer le taux des remboursements de frais de gestion qui servira au calcul des remboursements de frais de gestion. Les tranches d'actif reposent sur la valeur marchande totale d'un contrat (à l'exclusion des intérêts courus sur un CIG ou sur le CIQ) ou de l'ensemble des contrats du ménage.

Unité

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquerez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds, la valeur marchande du CIQ et la valeur marchande de chaque CIG du contrat.

Valeur marchande d'un CIG ou du CIQ

La valeur marchande d'un CIG ou du CIQ correspond à la somme du montant déposé dans l'option de placement plus les intérêts courus.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais d'acquisition ou des frais de rachat applicables (dépôts bruts).

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre conseiller ou par vous-même, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER ou FRR et tout avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie.

Les renseignements fournis dans l'Aperçu des fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'Aperçu des fonds, font partie du contrat :

- Noms du contrat et du fonds
- Ratios des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Frais et autres charges
- Droits de résolution

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'Aperçu des fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du présent contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

2. Vue d'ensemble du contrat

2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des limitations légales. Vos droits peuvent être limités par une désignation de bénéficiaire irrévocable ou par la cession du contrat en garantie.

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez, sous réserve des exigences de la loi, modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf dispositions contraires dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf dispositions contraires dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à vos ayants droit si vous étiez le rentier.

2.5 Titulaire successeur

Si vous n'êtes pas le rentier ou si vous êtes le rentier et qu'un rentier successeur a été nommé, et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs qui après votre décès exerceront les droits attachés à la propriété du contrat. Leurs droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat. Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

2.6 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

2.7 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique. Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.8 Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ». C'est que nous modifions nos règles à l'occasion, pour améliorer le service et pour tenir compte de la politique de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

Les règles administratives en vigueur sont disponibles par écrit au siège social de Manuvie.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, aux indications contenues dans la notice explicative et aux règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge maximal pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans la section « Faits saillants » de la notice explicative. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts. Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, il faut aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'article 8.2, *Unités affectées à un fonds*.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de la situation matrimoniale d'une personne si ces données ont une incidence sur les sommes versées à cette personne. Si ces renseignements ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à l'article 10, *Résolution*.

3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds.

Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous nous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'un fonds similaire n'existe pas,

vous pouvez nous donner par écrit instructions de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un virement de votre choix à un autre fonds, suivant les dispositions de l'article 4, *Les virements entre fonds*. Si nous ne recevons pas d'instructions avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons aussi le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.4, *Changements importants*.

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds conformément aux règles applicables.

3.3 Autres options de placement

Nous pouvons vous offrir dans le cadre de ce contrat des choix de placement appartenant à une autre catégorie (comme des CIG), à des fonds ou à des séries de fonds assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de choisir ces nouvelles options de placement. Si vous faites une opération visant un nouveau choix de placement, vous adhérez aux dispositions de la modification, laquelle fait partie du contrat.

3.4 Frais d'acquisition

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais d'entrée, votre dépôt sera réduit des frais applicables.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Sans frais, votre dépôt ne sera diminué d'aucuns frais. Toutefois, si vous retirez des unités au cours des quatre premières années suivant la date du dépôt, la commission de votre conseiller pourrait faire l'objet d'une rétrofacturation – votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais d'acquisition lorsqu'il est effectué. Les frais modérés, s'ils s'appliquent, sont déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de l'article 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Si vous nous demandez d'affecter un dépôt à la souscription d'unités d'un fonds assorti d'une option de frais Fonds de catégorie F et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible aux fonds de l'option de catégorie F, nous nous réservons le droit de transférer le dépôt relatif à ces fonds vers un fonds très semblable assorti d'une option de frais d'entrée, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si vous nous demandez d'affecter un dépôt à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option FSP et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible à ce type de fonds, nous nous réservons le droit de transférer les sommes déposées dans ces fonds vers les mêmes fonds assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

3.5 Programme d'achats périodiques par somme fixe (Programme APSF)

Le Fonds Programme d'achats périodiques par somme fixe (Programme APSF) est semblable aux Fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques, à la différence que vous pouvez demander que l'actif du Fonds Programme APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer des virements au Fonds Programme APSF. Tous les dépôts au Fonds Programme APSF seront administrés conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds Programme APSF et vous devez affecter les sommes aux Fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt. Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du Fonds Programme APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds Programme APSF vers le Fonds distinct mandat privé épargne à intérêt élevé Manuvie, ou vers un Fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

4. Les virements entre fonds

4.1 Virements entre fonds

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande.

Vous pouvez effectuer des virements entre les fonds offerts dans le cadre du contrat.

Vous pouvez demander que nous virions des unités entre fonds assortis de la même option de frais jusqu'à cinq fois par année civile, sans frais.

Nous nous réservons le droit de virer des unités d'un fonds vers un autre fonds sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur si un virement fait chuter la valeur marchande du fonds au-dessous du minimum prescrit.

Si vous demandez plus de cinq virements par année civile, nous nous réservons le droit de refuser des virements entre fonds ou d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités. Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez que nous retirions ou virions des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez d'effectuer un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes (par exemple, d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée), les garanties pourraient être touchées. De plus, un tel virement peut être assujéti à des frais d'acquisition ou de rachat, car il est considéré comme une opération de retrait suivie d'une opération de dépôt. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement

le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 3.1, *Dépôts* et l'article 5.5, *Frais de souscription reportés*. Vous pouvez demander des virements d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée, si les règles administratives alors en vigueur permettent de tels virements.

Pour les virements de fonds assortis de l'option FSP, voir la section 6.1 *Frais relatifs au contrat, Option Frais pour services professionnels* pour obtenir de plus amples renseignements. Les virements entre fonds peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital et entraîner une disposition imposable.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à l'article 10, *Résolution*.

5. Les retraits

5.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives en vigueur. Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion des retraits.

Nous nous réservons le droit de virer des unités d'un fonds vers un autre fonds sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur si un retrait ponctuel fait chuter la valeur marchande du fonds au-dessous du minimum prescrit.

Si vous nous demandez de racheter la totalité de la valeur marchande du contrat et que la valeur marchande du contrat devient nulle, le contrat sera résilié et nous serons déchargés de nos obligations contractuelles. Voir la section 12.1, *Résiliation du contrat*.

Nous nous réservons le droit de racheter votre contrat si les exigences relatives au solde minimum ne sont plus respectées à la suite d'un retrait ponctuel qui ferait chuter la valeur de votre contrat au-dessous du solde minimum requis au contrat.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat. Si, au jour d'évaluation, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Pour les virements de fonds assortis de l'option FSP, voir la section 6.1 *Frais relatifs au contrat, Option Frais pour services professionnels* pour obtenir de plus amples renseignements.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

5.2 Versements périodiques

Des versements périodiques (ou arrérages), habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV ou d'autres contrats de revenu de retraite similaires; des arrérages peuvent également être versés en vertu des contrats non enregistrés. Aucun arrérage n'est versé au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des arrérages que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le ou les fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des arrérages, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement des arrérages, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives en vigueur.

Vous avez le choix entre une périodicité des arrérages mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux arrérages, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les arrérages futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais en vigueur.

Des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Barème des frais modérés figurant à la section 9.2 de la notice explicative. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des arrérages, ni des retraits ponctuels qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'il est indiqué à l'article 5.6, *Retraits exempts des frais liés à l'option Frais modérés*.

Nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement des arrérages. Nous faisons déposer le montant des arrérages sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous faisons déposer le montant sur votre compte bancaire à l'avance, à une date la plus rapprochée possible du jour que vous avez spécifié.

5.3 Types d'arrérages offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires

Des arrérages doivent être versés périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir. À moins d'instructions contraires de votre part, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

Les types d'arrérages proposés sont présentés de façon détaillée dans la section 5 de la notice explicative. En voici la liste :

- Minimum du FERR
- Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client
- Arrérages indexés – Montant spécifié par le client et indexé annuellement Maximum du FRV/FRR/FRV
- Arrérage de fin d'année

Si la somme des arrérages et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, à la fin de l'année visée, nous vous verserons un arrérage de régularisation afin de combler la différence. L'arrérage de régularisation sera prélevé sur le ou les fonds conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives en vigueur.

Retenues d'impôt

Les incidences fiscales varient selon le montant des arrérages que vous avez choisi. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR.

Nous retenons l'impôt en nous fondant sur la formule que vous choisissez sur le formulaire de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit. Les options offertes sont les suivantes :

Retenues uniformes – Si vous optez pour des arrérages qui excéderont le revenu minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les arrérages de l'année visée.

Retenues au taux stipulé par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez indiqué et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les arrérages. La retenue au taux indiqué par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé au taux indiqué par le client à moins que nous ne soyons obligés de retenir un montant plus élevé.

5.4 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré vous soient régulièrement versées, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Le cas échéant, le seul type de versements périodiques offert consiste en des arrérages uniformes d'un montant spécifié par le client, décrits en détail à la section 5.4 de la notice explicative.

5.5 Frais de souscription reportés

Des frais de souscription reportés s'appliquent si des unités d'un fonds assorti de frais modérés sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Veuillez vous reporter au tableau figurant à la section 9.2 de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais de souscription, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens aux fonds avec frais modérés.

5.6 Retraits exempts des frais liés à l'option Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur des fonds normalement assortis de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est le suivant :

- 10 % des unités de chacun des fonds assortis de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- 10 % des unités souscrites (moins les unités retirées) durant l'année en cours dans le cas des fonds assortis de frais modérés.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que de 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités des fonds pour lesquels des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure. Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine à un ou des fonds, sans égard aux virements entre fonds effectués par la suite.

5.7 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais d'acquisition, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

6. Les frais

6.1 Frais relatifs au contrat

Frais d'acquisition

Le montant des frais d'acquisition dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou d'un remboursement de frais de gestion. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 3.3, *Frais d'acquisition*, et l'article 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Option Frais pour services professionnels

Les fonds assortis de l'option FSP sont offerts aux clients :

- a. qui ont effectué des placements par l'intermédiaire d'un distributeur admissible qui a signé une entente avec nous; et
- b. qui ont conclu une entente pour verser à leur distributeur des frais de service (FSP), plus les taxes applicables.

Vous négociez les FSP avec votre conseiller; ces frais s'appliqueront à chaque fonds assorti de l'option FSP détenu dans le cadre

du contrat. Ils ne doivent pas s'élever à plus de 1,25 % par année, plus les taxes applicables. Les FSP continueront de s'appliquer à chaque fonds assorti de l'option FSP jusqu'à ce que vous et votre conseiller fournissiez de nouvelles instructions écrites. Tout changement aux FSP sera appliqué à tous les fonds assortis de l'option FSP dans le contrat conformément à nos règles administratives en vigueur. Toutefois, nous nous réservons le droit de virer vos fonds assortis de l'option FSR dans les mêmes fonds assortis de l'option Frais d'entrée conformément à nos règles administratives en vigueur, si nous sommes informés que :

- i. vous n'effectuez plus de placement par l'intermédiaire d'un distributeur admissible;
- ii. vous n'êtes plus autorisé à effectuer des placements dans des fonds assortis de l'option FSP;
- iii. vous n'avez plus d'entente de FSP. Un tel virement peut donner lieu à une disposition imposable. Les FSP sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG de chaque fonds assorti de l'option FSP.

Le montant cumulé quotidien des FSP correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds assorti de l'option FSP détenues dans votre contrat, multipliée par les FSP, plus les taxes applicables.

Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP sur une base mensuelle. Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des prélèvements des FSP moyennant un préavis.

Si le nombre d'unités détenues dans les fonds assortis de l'option FSP est insuffisant pour couvrir la totalité des FSP, vous êtes tenu de combler la différence. Si un virement de fonds ou un retrait à partir d'un fonds assorti de l'option FSP ramène la valeur résiduelle du fonds assorti de l'option FSP à un montant inférieur aux FSP à venir, nous pouvons, à notre entière discrétion, percevoir les FSP cumulés avant de traiter le virement de fonds ou le retrait. Si vous virez l'actif de vos fonds assortis de l'option FSP à des fonds assortis de l'option Sans frais, cette opération pourrait être considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel virement peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation, avoir une incidence sur les garanties et donner lieu à une disposition imposable. Le rachat d'unités pour payer les FSP ne vient pas réduire proportionnellement vos garanties à l'échéance et au décès.

Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds; et
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile.

Les retraits ou virements périodiques ne sont pas visés par cette disposition. Ces frais d'administration s'appliquent à toutes les options de frais et s'ajoutent à tous les frais d'acquisition qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités et à l'information courantes touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de

recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexacts ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits au présent article subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

6.2 Frais relatifs aux fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration des fonds. Les frais de gestion varient suivant la catégorie de fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net de chaque fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la loi. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités des fonds sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.4, *Changements importants*. Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'Aperçu des fonds.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion sont assujettis aux taxes.

Remboursement de frais de gestion

Vous pourriez avoir droit à un remboursement partiel des frais de gestion si la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un regroupement de contrats par ménage est supérieure au seuil minimal d'admissibilité prévu par nos règles administratives en vigueur.

Le remboursement de frais de gestion est calculé et comptabilisé quotidiennement, chaque jour où la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un regroupement de contrats par ménage dépasse le seuil minimal d'admissibilité prévu par nos règles administratives en vigueur. Le remboursement est crédité automatiquement au contrat une fois par trimestre, au moins, en attribuant des unités supplémentaires au(x) fonds pertinent(s). Il ne vous est pas versé en espèces.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements au programme de remboursement de frais de gestion, notamment en augmentant ou en abaissant les taux de remboursement offerts et le montant de la valeur marchande donnant droit à un remboursement, en modifiant ou en supprimant les tranches d'actif ou en mettant purement et simplement fin au programme.

Aux fins de la présente section, la définition de la valeur marchande du contrat exclut les intérêts courus sur un CIG ou sur le CIQ.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion et les autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujéti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service. Les charges d'exploitation d'un fonds peuvent comprendre les charges d'exploitation et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion dont il est fait mention dans le paragraphe précédent.

En vertu des lois actuelles, des taxes pourraient s'appliquer au RFG.

7. Conditions des garanties

Aux fins du présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec votre contrat.

Une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant.

7.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs au contrat et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué à même le contrat.

Dans le cas des contrats non enregistrés, FERR, FRRI, FRRP, FRVR, et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Dans le cas des REER, REIR, CRI et RER immobilisés, l'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine des régimes enregistrés d'épargne-retraite indiquée dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR, du CRI ou du RER immobilisé, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 11.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*. La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER transformé en FERR à 71 ans (ou à l'âge maximum autorisé pour être titulaire selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives en vigueur.

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance.

7.2 Date de la prestation de décès

Si aucun rentier successeur n'a été désigné au titre du contrat au décès du dernier rentier survivant, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives applicables. À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants au crédit du contrat, à l'exception des unités du Fonds du marché monétaire si vous en détenez. Nous virons ensuite la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire. Tous les FSP cumulés liés aux fonds assortis de l'option FSP sont perçus au moment de ce virement.

Aucuns frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives en vigueur.

7.3 Garantie au décès

La garantie au décès du contrat est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt affecté au contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs au contrat et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué à même le contrat.

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout arrérage versé après le décès du dernier rentier survivant, remboursé et reçu est affecté à la souscription d'unités d'un fonds du marché monétaire.

À la date de la prestation de décès, la garantie au décès payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie au décès.

7.4 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès devient payable au bénéficiaire. Aucuns frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 7.5, *Maintien du contrat au décès*.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie au décès. Au besoin, nous

majorons la valeur marchande des fonds pour qu'elle soit égale au montant de la garantie au décès applicable au contrat en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Sous réserve des dispositions législatives ou autres restrictions qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à l'un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin. Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat.

7.5 Maintien du contrat au décès

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines dispositions du contrat – notamment la date d'échéance du contrat – peuvent également changer.

i. Titulaire successeur. Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis au titulaire successeur. Toutefois, si vous êtes aussi le rentier au titre du contrat, ce dernier prend fin et la prestation de décès est versée à la personne qui y a droit, à moins que vous n'ayez désigné un rentier successeur. Dans la province de Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

ii. Rentier successeur. Vous pouvez désigner un rentier successeur. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier en vertu du contrat, sauf dans le cas d'un REER, d'un CRI et d'un REIR. S'il s'agit d'un contrat REER, CRI ou REIR, votre conjoint peut soit toucher la prestation de décès du contrat, soit conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom. La désignation d'un rentier successeur doit être antérieure au décès du premier rentier, et elle peut être annulée à tout moment, sous réserve des restrictions légales. Si un rentier successeur a été désigné, le décès du premier rentier n'entraîne aucune modification quant à l'affectation des fonds. Si un rentier successeur a été désigné, le décès du rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds pourvu que vous demeuriez admissible à l'option de frais.

7.6 Retraits et garanties

La garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables aux fonds sur lesquels un retrait est effectué seront réduites en proportion des retraits effectués.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule $G \times R / VM$ où :

G = garantie applicable au contrat avant le retrait

R = valeur marchande des unités retirées

VM = valeur marchande totale des unités du contrat avant le retrait

8. Valeurs du contrat

8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

1. la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
2. tout dépôt net des déductions que nous avons reçu mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.2, *Jour d'évaluation*.

8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

1. au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
2. la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

8.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou de virer des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons. Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération reçues à notre siège social après l'heure limite sont jugées comme étant reçues le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre conseiller financier à quelle heure se termine le jour d'évaluation pour les besoins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous le receviez à temps.

9. Fonctionnement des fonds distincts

9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents.

9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, la valeur de l'unité du fonds. Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

1. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés,
2. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
3. en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif des fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds,
4. quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur de l'unité (« valeur unitaire ») le jour d'évaluation. Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

9.3 Valeur liquidative de l'unité

Chaque jour d'évaluation, la valeur d'une unité d'un fonds est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 7, *Conditions des garanties*.

9.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds visé.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds peut être considérée comme un changement important et la fusion de deux fonds ou plus est définitivement considérée comme tel. Par conséquent, les fusions et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de remplacer des fonds sous-jacents. Si ce changement est un changement important, vous disposerez des droits décrits dans l'article qui précède. Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent essentiellement similaire ne constitue pas un changement important si, immédiatement après le remplacement, le total des frais de gestion du fonds est égal, ou inférieur, au total des frais de gestion du fonds immédiatement avant le remplacement.

10. Résolution

10.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou cinq jours après qu'il a été posté, si cette date est antérieure. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant du dépôt ou la valeur marchande du dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent ou un virement entre fonds en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou cinq jours après qu'il a été posté, si cette date est antérieure. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent ou au virement entre fonds, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt ou virement entre fonds. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant du dépôt ou la valeur marchande du dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. Dans le cas d'un virement, nous réaffecterons la somme ayant fait l'objet du virement au fonds d'origine. Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant viré au jour d'évaluation ou la valeur marchande courante. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

11.0 Dispositions particulières applicables aux comptes à intérêt garanti (CIG) et au compte à intérêt quotidien (CIQ)

11.1 Aperçu

Cette section s'applique aux placements dans des comptes à intérêt garanti (CIG) ou dans le compte à intérêt quotidien (CIQ). Toutes les autres sections du présent contrat s'appliquent également à ces options de placement, de façon générale ou comme il est indiqué dans les dispositions pertinentes, à l'exception des sections 6 à 9 qui portent principalement sur les placements dans des fonds. Toutefois, aux sections 6 à 9, les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans des CIG ou dans le CIQ :

6.2, *Frais d'administration et récupération des frais* (récupération des frais engagés par nous en raison d'erreurs de votre part seulement);

7.2, *Date de la prestation de décès* (voir également la section 11.7 ci-dessous);

7.4, *Prestation de décès* (voir également la section 11.7 ci-dessous);

7.5, *Maintien du contrat au décès*;

8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la section 11 et les autres dispositions du présent contrat, les dispositions de la section 11 s'appliquent.

11.2 Dépôts

Vous pouvez investir dans l'une ou l'autre des options de placement offertes au moment du dépôt, dont les CIG et le CIQ, selon les dispositions de la présente section, de la section 3, Dépôts, selon le cas, et des règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Le dépôt minimum dans un CIG est de 1 000 \$ pour l'option d'intérêt composé et de 5 000 \$ pour l'option d'intérêt mensuel simple, à condition que le minimum contractuel soit atteint. Nous nous réservons le droit de modifier ces minimums conformément à nos règles administratives en vigueur. Les dépôts par PAC ne sont pas possibles dans le cas d'un CIG.

Vos placements dans le cadre du présent contrat peuvent être assortis de différentes durées et de différents types d'intérêts. Chaque dépôt est assorti d'une durée de placement, qui ne peut dépasser la date d'échéance du contrat, et d'un taux d'intérêt correspondant. Si la durée choisie d'un placement dépasse la date d'échéance, nous attribuerons au placement la durée appropriée la plus longue possible.

Les intérêts rattachés à un CIG s'accumulent en fonction de l'une des deux options d'intérêts suivantes :

a) **Option d'intérêt composé** : Les intérêts sont composés quotidiennement au taux attribué jusqu'à la date d'échéance du placement en question.

b) **Option d'intérêt mensuel simple** : Les intérêts sont calculés en fonction d'une option d'intérêt simple et sont crédités mensuellement au CIQ. Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré ou d'un CELI, vous pouvez choisir de recevoir les versements d'intérêts en espèces. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la section 11.3.2, *Option d'intérêt mensuel simple pour les contrats non enregistrés et les CELI*. Dans le cas du CIQ, les intérêts sont calculés chaque jour et crédités chaque mois.

11.3 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait d'un CIG ou du CIQ à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité de la valeur marchande d'un CIG ou du CIQ, conformément aux dispositions de la présente section, de la section 5, *Retraits*, selon le cas, des règles sur les dépôts minimums indiquées à la section 11.2, *Dépôts*, et de nos règles administratives en vigueur au moment du rachat.

Vous pouvez demander le retrait sans frais des sommes placées dans un CIG, à la date d'échéance du CIG. Les retraits provenant d'un CIG effectués avant la date d'échéance de ce dernier sont assujettis à des frais de rachat, à l'exception des retraits (y compris les versements périodiques) d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, jusqu'à concurrence du montant sans frais pour une année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11.5, *Frais de rachat*. Vous pouvez aussi effectuer à votre gré des retraits sans frais sur le CIQ.

Le retrait minimum pour chaque CIG et pour le CIQ est de 500 \$. Nous nous réservons le droit de modifier ces minimums conformément à nos règles administratives en vigueur. Si, au jour d'évaluation, la valeur d'un CIG ou du CIQ n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Le montant du retrait que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur les options du placement ou sur les fonds, selon les pourcentages que vous avez indiqués. Si vous n'indiquez pas clairement la provenance du retrait, ou si à une date de versement nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de retrait, nous procédons à ce retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

11.3.1 Option d'intérêt mensuel simple pour les contrats non enregistrés et les CELI

Dans le cas de l'option d'intérêt mensuel simple, si vous choisissez de recevoir des intérêts en espèces à partir de CIG, ces intérêts seront directement déposés sur votre compte bancaire inscrit au dossier, à la date anniversaire mensuelle (selon la date du dépôt initial) pour chacune des durées. Si plusieurs placements ont la même durée, les versements d'intérêt couvriront tous les placements de même durée. Les intérêts continueront d'être payés sur les placements d'une durée déterminée jusqu'à ce qu'ils soient épuisés ou jusqu'à ce que vous fournissiez d'autres instructions. À l'échéance, si de nouvelles instructions de réinvestissement sont reçues, vos paiements d'intérêts cesseront, et vous devrez fournir

de nouvelles instructions de paiement, s'il y a lieu. Les frais de rachat ne s'appliquent pas au paiement des intérêts.

11.3.2 Versements périodiques

Des versements périodiques (ou arrrages), habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés et des CELI (à partir du CIQ seulement). Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur les options de placement admissibles, selon vos instructions. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives en vigueur.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais alors en vigueur.

Nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement des arrrages.

Nous déposons le montant des versements directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire un jour antérieur à celui que vous avez spécifié.

Dans le cas des contrats non enregistrés et des CELI, les versements périodiques ne sont autorisés qu'à partir du CIQ. Vous pouvez mettre en place un plan de retraits automatiques de 100 \$ ou plus par mois. Si, à la date où un retrait automatique doit être effectué, le solde du CIQ est inférieur au montant du versement choisi, aucun versement n'est effectué à cette date. Les versements automatiques suivants ne sont pas affectés et ils reprennent à la date fixée pour le versement suivant si le solde du CIQ est alors suffisant pour couvrir le montant du versement.

Pour les FERR, les FRV ou les autres contrats de revenu de retraite similaires, les options de versements périodiques et les dispositions applicables sont décrites à la présente section, à la section 5.3, *Types d'arrrages offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires*, et sous réserve de nos règles administratives en vigueur. Les retraits, y compris par prélèvements automatiques, effectués à partir d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire n'entraînent pas de frais de rachat, jusqu'à concurrence du montant sans frais pour une année civile, comme le précise la section 11.5, *Frais de rachat*.

11.4 Transferts entre des CIG et le CIQ

Vous pouvez faire transférer une partie ou la totalité de la valeur marchande du CIQ vers un CIG pendant que le présent contrat est en vigueur en demandant par écrit que nous rachetions une partie ou

la totalité de la valeur marchande, selon le cas, du CIQ, sous réserve des règles administratives alors en vigueur. Ce transfert est traité comme un retrait du CIQ et un dépôt dans un CIG. Pour en savoir plus, reportez-vous aux sections 11.2, *Dépôts*, et 11.3, *Retraits*.

Les transferts entre CIG ne sont pas autorisés et vous ne pouvez pas effectuer de transfert d'un CIG au CIQ avant l'échéance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le réinvestissement à la date d'échéance d'un CIG, reportez-vous à la section 11.6, *Échéance d'un CIG et réinvestissement*.

11.5 Frais de rachat

Si vous demandez un retrait, un retrait automatique ou un transfert vers un fonds à partir d'un CIG avant la date d'échéance prévue, des frais de rachat sont déduits du montant du retrait ou du transfert. Les frais de rachat représentent un rajustement à la valeur marchande (RVM) et des frais de récupération des dépenses (RF).

Le RVM consiste en des frais d'intérêts établis en fonction du contexte actuel des taux d'intérêt au moment du retrait ou du virement. Il peut être positif ou négatif, mais un RVM négatif est considéré comme nul.

Les frais de récupération des dépenses visent à couvrir diverses dépenses engagées à l'égard des CIG, mais pas encore entièrement récupérées, comme les commissions et les frais d'administration.

Les frais de rachat sont calculés au moyen de la formule RVM (ou 0, si le RVM est négatif) + RF, où :

$$\text{RVM} = M \times D \times (C - G)$$

$$\text{RF} = M \times D \times 1 \%$$

M = montant du retrait

D = durée restant à courir jusqu'à l'échéance (en nombre de mois entiers, divisé par 12)

G = taux d'intérêt sur le CIG utilisé pour le retrait

C = taux d'intérêt de base courant d'un CIG ayant une durée semblable (durée et options d'intérêts identiques) à celle du CIG utilisé pour le retrait

Les retraits et versements périodiques effectués durant une année civile à partir de CIQ du contrat n'entraînent pas de frais de rachat, jusqu'à concurrence du montant sans frais applicable aux FERR, aux FRV et aux autres contrats de revenu de retraite similaires (y compris les contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe). Pour ces contrats, le montant sans frais au titre des CIG correspond à :

20 % de la valeur marchande des CIG d'une durée semblable le 31 décembre de l'année civile précédente, plus

20 % des dépôts dans des CIG d'une durée semblable (déduction faite des retraits antérieurs, s'il y a lieu) pendant l'année courante.

Vous ne pouvez reporter d'une année à l'autre ni une fraction ni la totalité de la plage de montants sans frais dont vous n'avez pas profité.

À l'échéance, il n'y aura aucune incidence sur votre montant exempt de frais si vous réinvestissez dans un CIG d'une durée semblable. Si votre réinvestissement est dans un autre CIG (durée différente ou option d'intérêt), dans un fonds ou dans un CIQ, le réinvestissement réduira le montant exempt de frais pour toutes les durées semblables du CIG arrivant à échéance par le retrait jusqu'à concurrence du montant exempt de frais.

Vous pouvez aussi effectuer à votre gré des retraits sans frais sur le CIQ.

11.6 Échéance d'un CIG et réinvestissement

La date d'échéance d'un CIG peut tomber n'importe quel jour civil; elle ne peut être postérieure à la date d'échéance du contrat. En cas de réinvestissement d'un CIG, l'échéance du nouveau placement ne peut dépasser celle du contrat.

À la date d'échéance d'un CIG, la valeur marchande du CIG sera automatiquement appliquée en tant que dépôt à un CIG d'une durée semblable (durée et option d'intérêt identiques) si une telle option est offerte, à moins que vous n'ayez fourni d'autres instructions par écrit avant la date d'échéance. Si la durée semblable n'est pas offerte aux fins de réinvestissement, la valeur marchande du CIG sera automatiquement déposée, sous réserve de nos règles administratives actuelles. Le taux applicable à la nouvelle durée du CIG sera le taux en vigueur à la date du renouvellement, à moins d'une entente à l'effet contraire préalablement à la date du renouvellement.

Si vous nous avez demandé de réinvestir la somme dans un fonds et que la date d'échéance d'un CIG tombe à une date qui n'est pas un jour d'évaluation du fonds, le réinvestissement sera traité à la prochaine date d'évaluation du fonds et la somme dans le CIG, sans porter d'intérêts, jusqu'à ce que le réinvestissement soit effectué.

L'arrivée à échéance d'un CIG est traitée comme un retrait à même le CIG et le réinvestissement, comme un dépôt dans un autre CIG, le CIQ ou un autre fonds, selon le cas.

11.7 Prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons la valeur marchande de tous les CIG au CIQ. Le CIQ porte intérêt jusqu'à la date du paiement de la prestation de décès au bénéficiaire. Les placements sont rajustés en fonction de tout dépôt reçu ou de tout paiement effectué après la date du décès. Aucuns frais de rachat ne seront prélevés sur la prestation de décès.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat pour les placements dans des CIG ou dans le CIQ.

12. Résiliation

12.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instruction par écrit de racheter la totalité des unités de tous fonds qui sont au crédit du contrat.

La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés, en plus des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet d'une demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, voir l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Options de règlement

Lorsque vous demandez la résiliation du présent contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- a. affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable,
- b. règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition et de l'impôt exigibles, ou
- c. autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat.

Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si, à la date de dissolution du contrat, vous n'avez choisi aucune de ces options de retrait, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant. Le cas échéant, toutes les valeurs et garanties en vigueur à la date de dissolution du contrat seront maintenues dans le cadre de tout nouveau contrat. Les prestations et garanties échues ne seront pas touchées par ce changement.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente disposition nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si l'article 11.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, alors c'est l'article 11.3, *Rente par défaut*, qui s'applique.

12.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, ou un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi qu'il est exposé dans la présente disposition, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

Aux fins de la présente disposition, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant

la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- a. les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur,
- b. toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, la ou les garanties à l'échéance et la ou les garanties au décès.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*, et l'article 9.2, *Jour d'évaluation*.

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de la législation provinciale applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevions notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 7.4, *Prestation de décès*.

12.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si un REER, un REIR, un CRI ou un RER immobilisé est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable. Aux fins de la présente disposition, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu) et « minimum du FERR » s'entend du montant minimal au sens de l'article 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date du transfert d'office est la date d'échéance du contrat. L'article 11.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 9.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez exercer toute option offerte dans le cadre du contrat de FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

Le 1^{er} janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.

- c. En décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- d. Pour vous payer les arrérages mentionnés à l'article b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés pour établir le minimum du FERR conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- e. La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

12.3 Rente par défaut

Dispositions s'appliquant aux contrats non enregistrés : Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier, si une valeur marchande est disponible, si vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à l'article 11.1, *Résiliation du contrat*, et si vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente sur une seule tête, assortie de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats REER, REIR ou CRI :

Si votre contrat REER, REIR, CRI ou RER immobilisé est en vigueur, si vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et si vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à l'article 11.1, *Résiliation du contrat*, ou à l'article 11.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, c'est l'article 11.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, qui s'applique.

Si vous nous avez informés par écrit que l'article 11.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en un contrat de rente sur une seule tête, assortie de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRFP ou FRVR :

Si votre contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, si vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat, si vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à l'article 11.1, *Résiliation du contrat*, et si vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une seule tête, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

Conditions de la rente par défaut

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et, dans le cas d'un contrat enregistré, doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 12, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête ou une rente certaine, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des arrérages annuels. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service des arrérages et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un, ou à défaut, à vos ayants droit.

*** Pour les contrats établis au Québec seulement, le tableau suivant indique le montant des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat :**

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat (\$)
50	153,85
55	166,67
60	181,82
65	200,00
70	222,22
75	250,00
80	285,71
85	333,33
90	400,00
95	500,00
100	666,67

* Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés lors de la constitution de la rente, les taux annuels seront plus élevés.

13. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (« la Loi ») :

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; « rentier » a le sens donné à ce terme dans la Loi. Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
 - a. Le contrat sera enregistré comme un REER conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
 - b. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
 - c. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des arrérages. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - d. Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
 - e. Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite,
 - ii. transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite,
 - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 4 ci-après,
 - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever, ou
 - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.
2. Si vous décédez avant le début du service des arrérages, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi, n'ait été demandé.
3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier arrérage afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la partie X.1 de la Loi.
4. Selon les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant le sous-alinéa 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
 - a. Il doit s'agir d'une rente sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
 - i. Si vous choisissez une rente sur une tête ou une rente réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières, s'il est plus jeune.
 - ii. Si vous choisissez une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées au sous-alinéa précédent.
 - b. La rente doit prévoir des arrérages annuels ou plus rapprochés.
 - c. Les arrérages doivent être égaux, sauf que le montant de chacun des arrérages peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)b) de la Loi. Le montant des arrérages ne peut augmenter à la suite de votre décès.
 - d. La date du premier arrérage doit être fixée de façon à prévoir le versement de la totalité des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
 - e. Si vous décédez après le début du service des arrérages et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un, ou à défaut, à vos ayants droit.
 - f. Les arrérages ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
 - g. De votre vivant, c'est à vous que tous les arrérages doivent être versés.
5. Les dispositions des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Des modifications à la Loi ou l'instauration d'une nouvelle législation pourraient annuler l'effet de ces dispositions.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

14. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; « rentier » a le sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
 - a. d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
 - b. d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
 - c. d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
 - d. du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi,
 - e. d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
 - f. d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - g. d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.
4. À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
 - a. un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
 - b. un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi,
 - c. un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - d. une rente viagère immédiate souscrite conformément à la division 60(l)(ii)(A) de la Loi.
 - e. un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des arrérages périodiques et ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt applicable, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année. Veuillez noter que le minimum du FERR est calculé après déduction des frais de rachat applicables.

5. Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :
 - a. Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
 - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat,
 - ii. la prestation de décès stipulée à l'article *Prestation de décès*,
 - iii. les transferts à d'autres régimes décrits à l'article 4 des présentes.
 - b. Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - c. Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
 - d. Le présent contrat prévoit :
 - i. qu'un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule le paragraphe 146.3(1) de la Loi,
 - ii. que l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur,
 - iii. que les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
 - e. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
6. Les dispositions des fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Des modifications à la Loi ou l'instauration d'une nouvelle législation pourraient annuler l'effet de ces dispositions.
7. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

15. Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »).

1. Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le rentier ou titulaire, est le « titulaire » tel que défini dans la Loi. « Contrat » a le sens donné au terme « arrangement admissible » dans la Loi. « Survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi visant le Compte d'épargne libre d'impôt*.
2. Nous produirons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
3. Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
4. Vous devez faire tous vos dépôts conformément à l'alinéa 146.2(2)(c) de la Loi.
5. Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez choisir de retirer en espèces la totalité ou une partie de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, ou de transférer la totalité ou une partie de cette valeur marchande à un autre compte d'épargne libre d'impôt que vous détenez, conformément à l'alinéa 146.2(2)(e) de la Loi.
6. Le compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule l'alinéa 146.2(2)(a) de la Loi.
7. Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds, conformément à l'alinéa 146.2(2)(b) de la Loi.
8. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul premier bénéficiaire, à votre décès il deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint ou conjoint de fait a été désigné comme seul premier bénéficiaire, il peut exercer tous les droits du titulaire et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.
9. Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi.
10. Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de dix ans. La rente est soumise à nos règles administratives et à la législation pertinente. Toutefois, si la loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.
11. Pour les contrats établis au Québec, le montant des arrérages annuels minimums sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
12. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt l'emportent sur les autres dispositions du contrat, en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
13. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de désigner un émetteur successeur.

Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez le site

www.gpmanuvie.ca